Métropole Aix-Marseille-Provence | République Française | Département des Bouches du Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 15 octobre 2026

Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 210 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
Chantal AGIUS - Grégory ALLIONE - Franck ALLISIO - Martial ALVAREZ - Daniel AMAR - Romain AMARO - Thomas ARCAMONE - Philippe ARDHUIN - Patrick ARDIZZONI - Julie ARIAS - Sophie ARRIGHI - Lalia ATTAF - Aurélien AUCLAIR - Gérard AUDIBERT - Dominique AUGEY - Stéphanie BAGNIS - Magali BAILLEUL - Mireille BALLETTI - Valérie BAQUE - Antoine BAUDINO - Laurent BELSOLA - Farida BENAOUDA - Fabienne BENDAYAN - Samuel BEN-HAMOU - Nassera BENMARNIA - Marie BERMEJO - Rebecca BERNARDI - Eléonore BEZ - Kayané BIANCO-ROATTA - Tina BIARD SANSONETTI - Marylène BONFILLON - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Eric BOUILLÉ - Michel BOULAN - Nicolas BOULAND - Stéphanie BRAISE - Fabien BRAVI - Romain BUCHAUT - Christian BURLE - Philippe CAHN - Sophie CAMARD - Joël CANICAVE - René-Francis CARPENTIER - Hugo CARTALLIER - Thibaut CHARPENTIER - Gaby CHARROUX - Pascal CHAUVIN - Jean-David CIOT - Gilles COLLOMB - Flavie COLOMBO - Jean-Marc COPPOLA - Sarah COULOMB - Jean-Jacques COULOMB - Georges CRISTIANI - Renaud DAGORNE - Sandrine D'ANGIO - Lionel DE CALA - Bernard DEFLESSELLES - Marc DEL GRAZIA - Christian DELAVET - Bernard DESTROST - Brigitte DEVESA - Pierre DHARREVILLE - Sylvaine DI CARO - Laurent DILLINGER - Ambrozio DOLFI - Alexandre DORIOL - Arnaud DROUOT - Cédric DUDIEUZERE - Frédéric DURAND - Capucine EDOU - Joëlle FABRE - Léa FIMAT - Olivia FORTIN - Clément FREL-CAZENAVE - Lydia FRENTZEL - Josette FURACE - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Pierre-Marie GANOZZI - Eric GARCIN - Audrey GARINO - Audrey GATIAN - Jean-Louis GEIGER - Samia GHALI - Frédéric GIBELOT - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Anthony GONÇALVES - Christophe GONZALEZ - Jérôme GOUIRAN - Jean-Pascal GOURNES - Vincent GOYET - Jean-Marc GRAFFEO - Martin GRAND-DUFAY - Hervé GRANIER - Anne-Marie GREGORI - Patrick GRIMALDI - Monique GRISETI - Jean-Christophe GROSSI - Hassan GUENFICI - Sophie GUERARD - Yannick GUERIN - Yahya GÜNGÖRMEZ - Julien HAROUNYAN - Ahmed HEDDADI - Christophe HOCMARD - Nicolas HUE - Christophe HUGON - Pierre HUGUET - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Mohamed ITRISSO - Clara JABOULAY - Sophie JARDINOT - Didier JAU - Sophie JOISSAINS - Azad KAZANDJIAN - Sophie KERNEN - Amine KESSACI - Mirabelle LAMOUREUX - Michel LAN - Lucas LANGOMAZINO - Candice LE TOURNEUR - Michèle LEBAN - Aurélie LECAT - Sébastien LECCIA - Pascaline LÉCORCHÉ - Gisèle LELOUIS - Lionel LENEL - Céline LEVIEUX - Joël LEVI-VALENSI - Yoan LEVY - Christiane LEYDER - Maxime MARCHAND - Jérôme MARCILIAC - Patrick MARKARIAN - Mario MARTINET - Juliette MASSON - Philippe MAURIZOT - Naïs MENGIN - Arnaud MERCIER - Eric MERY - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Martine MISTRAL-GUYL - André MOLINO - Pascal MONTECOT - Serge MORI - Roland MOUREN - Catherine MOYEMONT GAILDRY - Ibrahim M'ZE - Jessy NAKACHE - Lisette NARDUCCI - Christian NERVI - Yannick OHANESSIAN - Cédric OROFINO - Nina PALOMBA - Romain PASTOR - Benoît PAYAN - Marc PENA - Serge PEROTTINO - Stéphane PICHON - Mathieu PIETRI - Jocelyne POMMIER - Fabrice POUSSARDIN - Robin PRÉTOT - Perrine PRIGENT - Aurélie QUINQUIS - Hedi RAMDANE - Magali RAMOS - Philippe RAZEYRE - Anne REYBAUD-DECROIX - Joëlle REYNAUD FIORILE - Gwenaël RICHEROLLE - Olivier RIOULT - Jean-Baptiste RIVOALLAN - Anne-Gaëlle RODEVILLE - Thomas ROLLER - Blaise ROSATO - Julien ROSSI - Hervé ROUAT - Michel ROUX - Laure ROVERA - Michèle RUBIROLA - Clara SALÉMEH - Mickael SALFATI - Franck SANTOS - Jean-Pierre SERRUS - Caroline SICARD - Anne-Sophie SIDANI - Jean-Marc SIGNES - Romain SIMMARANO - Laurent SIMON - Emilia SINSOILLIEZ - Chahidati SOILIHI - Jean-Pierre SQUILLARI - Frédéric SZABO - Hanifa TAGUELMINT - Karim TOUCHE - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Cécile VIGNES - Frédéric VIGOUROUX - Frédéric-H VIGOUROUX - Michel

Signé le 15 octobre 2026
Reçu au Contrôle de légalité le 28 octobre 2026
Publié le 28 octobre 2026

VINCENTELLI - Katia YAKOUBI - David YTIER - Karima ZERKANI-RAYNAL - Sandrine ZUNINO-GHOUGASSIAN.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :
Enda AMRAOUI représentée par Michèle RUBIROLA - Guy BARRET représenté par Renaud DAGORNE - Marie BATOUX représentée par Audrey GARINO - Thomas BATTESTI représenté par Cédric DUDIEUZERE - Eva-Pauline BONAN représentée par Alexandre DORIOL - Nadia BOULAINSEUR représentée par Nassera BENMARNIA - Philippe CHARRIN représenté par Patrick MARKARIAN - Eric CHEVALIER représenté par Dominique AUGEY - Marie-Christine CIANNARELLA représentée par Lionel DE CALA - Hélène DI VITA DANCHESI représentée par Jean-Pierre SQUILLARI - Dimitri FARRO représenté par Robin PRÉTOT - Olivier FAYSSAT représenté par Anne-Marie GREGORI - Emmanuel FOUQUART représenté par Marie BERMEJO - Hélène GAILLARD représentée par Jean-Pascal GOURNES - Patrick GHIGONETTO représenté par Roland GIBERTI - Anthony KREHMEIER représenté par Azad KAZANDJIAN - Philippe LEANDRI représenté par Jérôme GOUIRAN - Laurent LHARDIT représenté par Thomas ROLLER - Joëlle MELIN représentée par Jean-Baptiste RIVOALLAN - Hervé MENCHON représenté par Perrine PRIGENT - Claude PICCIRILLO représenté par René-Francis CARPENTIER - Philippe PIGNON représenté par Serge MORI - Marie-Laurence POSTEAU représentée par Thibaut CHARPENTIER - Paul SABATINO représenté par Laurent BELSOLA - Giovanni SCHIPANI représenté par David YTIER - Nathalie TESSIER représentée par Laure ROVERA - Michaël ZAZOUN représenté par Sophie JOISSAINS.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :
Eric LE DISSES.

Etaient présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :
Farida BENAOUDA représentée à 15h40 par Ibrahim M'ZE - Martial ALVAREZ représenté à 16h00 par Yannick GUERIN - Jean-Jacques COULOMB représenté à 16h30 par Frédéric GIBELOT – Eric MERY représenté à 16h30 par Sophie GUERARD – Katia YAKOUBI représentée à 16h34 par Clara JABOULAY – Martine VASSAL représentée à 16h45 par Nicolas ISNARD – Jean-Pierre SERRUS représenté à 17h00 par Franck SANTOS - Tina BIARD SANSONETTI représentée à 17h00 par Didier JAUD - Juliette MASSON représentée à 17h05 par Candice LE TOURNEUR – Julie ARIAS représentée à 17h05 par Joël LEVI-VALENSI - Karim TOUCHE représenté à 17h15 par Audrey GATIAN - Frédéric DURAND représenté à 17h19 par Philippe GINOUX – Serge MORI représenté à 17h20 par Thomas ARCAMONE – Jean-Marc COPPOLA représenté à 17h20 par Rebecca BERNARDI - Hervé GRANIER représenté à 17h20 par Sandrine ZUNINO-GHOUGASSIAN - Mirabelle LAMOUREUX représentée à 17h24 par Nina PALOMBA - Ahmed HEDDADI représenté à 17h25 par Romain PASTOR - Mohamed ITRISSO représenté à 17h25 par Anne-Sophie SIDANI - Christophe HOCMARD représenté à 17h31 par Aurélien AUCLAIR – Sophie CAMARD représentée à 17h32 par Yannick OHANESSIAN - Michèle RUBIROLA représentée à 17h33 par Hassan GUENFICI - Michèle LEBAN représentée à 17h35 par Robin PRÉTOT - Aurélie LECAT représentée à 17h35 par Hervé ROUAT - Joëlle REYNAUD FIORILE représentée à 17h35 par Romain AMARO - Jean-Marc SIGNES représenté à 17h41 par Gwenaël RICHEROLLE.

Etaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :
René-Francis CARPENTIER à 16h45 - Philippe MAURIZOT à 16h50 – Pascal CHAUVIN à 17h00 – Roland GIBERTI à 17h00 - Lisette NARDUCCI à 17h00 - Danielle MILON à 17h15 - Cédric OROFINO à 17h18 - Mathieu PIETRI à 17h19 - Lionel LENEL à 17h20 – Roland MOUREN à 17h24 - Martine MISTRAL-GUYL à 17h25 - Christian BURLE à 17h33 - Amine KESSACI à 17h45 – Eric GARCIN à 17h47.

Signé le 15 octobre 2026
Reçu au Contrôle de légalité le 28 octobre 2026
Publié le 28 octobre 2026

Monsieur le Président a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

EAP-001-19981/26/CM

■ Approbation des nouvelles modalités d'application de la PFAC pour tous les usagers de la Métropole Aix-Marseille-Provence

170320

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

L'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique (CSP) mentionne que «*les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par la commune, la Métropole de Lyon, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)».*

Afin d'harmoniser les différents montants et dispositions existants encadrant la PFAC, depuis le 1er janvier 2024, une tarification et des modalités de mise en œuvre identiques pour tous les usagers de la Métropole Aix-Marseille-Provence ont été instaurées. Il est proposé aujourd'hui une mise à jour de la délibération afin de compléter et préciser certains cas d'application.

Les principales évolutions proposées, stipulées en gras ci-après, sont les suivantes :
-Précision des modalités applicables aux opérations réalisées dans le cadre de ZAC, PUP ou PAE,
-Précision du régime applicable aux opérations de démolition-reconstruction, en distinguant explicitement les opérations des reconstructions à l'identique après sinistre, ces dernières demeurant exonérées sous réserve de la production des justificatifs nécessaires.
-Actualisation du dispositif applicable aux immeubles existants équipés d'un assainissement non collectif (ANC) devant être raccordés au réseau public :
-Allongement de la durée de validité du rapport de contrôle de l'installation d'ANC, portée de trois à dix ans ;
-Précision sur les modalités de contrôle par le SPANC ;
-Précision du cas appliqué en l'absence de transmission des justificatifs ou lorsque le rapport produit n'est plus valide.

Principes :

Les propriétaires d'immeubles produisant des eaux usées domestiques et soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement sont redevables d'une participation financière, conformément à l'article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique.

Les propriétaires d'immeubles produisant des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (eaux usées dites communément "eaux usées assimilées domestiques") et bénéficiant d'un droit au raccordement au réseau public d'assainissement, sont également redevables d'une participation financière, conformément à l'article L 1331-7-1 du Code de la Santé Publique – liste des activités impliquant des utilisateurs de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques : annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007).

Il est retenu pour ces participations financières une seule et même dénomination quelle que soit la catégorie d'eaux usées rejetées au réseau public, à savoir la PFAC.

Signé le 15 octobre 2026
Reçu au Contrôle de légalité le 28 octobre 2026
Publié le 28 octobre 2026

Il convient de rappeler que la PFAC a pour objet de tenir compte de l'économie réalisée par les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Cette participation s'élève au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle règlementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique.

Champ d'application :

La PFAC est applicable pour tout immeuble remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Être situé sur le périmètre géographique du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- Faire l'objet d'un raccordement au réseau public, ou d'une extension ou d'un réaménagement générant des eaux usées supplémentaires.

Pour les opérations réalisées dans le cadre d'une ZAC, d'un PUP ou d'un PAE lorsque l'aménageur ou le constructeur a contribué aux coûts des installations collectives d'évacuation et d'épuration autres que le réseau secondaire au sein de la zone de projet, nécessaire à son projet mais extérieures à celui-ci, le montant de la PFAC est réduit par application des principes fixées par l'article L 1331-7 alinéa 2 du Code de la santé publique*. Le redevable dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande de la Métropole, pour produire les justificatifs permettant d'établir les participations financières déjà établies dans le cadre d'une ZAC, d'un PUP ou d'un PAE.*
A défaut de production de ces justificatifs dans ce délai, la PFAC pourra être liquidée, sans préjudice de la possibilité pour le redevable de contester le titre de recettes dans le délai légal de 2 mois à compter de sa réception.

Sont exclus du champ d'application de la PFAC :

- Les cas d'extensions ou de rehausses d'immeuble faisant l'objet d'une surface de plancher strictement inférieure à 20 m² de surface de plancher.
- Les opérations de reconstruction à l'identique suite à un sinistre (le propriétaire devra fournir un justificatif ou une attestation de sinistre).

La PFAC n'étant pas une taxe d'urbanisme, elle est exigible, même si l'information n'est pas donnée dans l'autorisation d'urbanisme.

Fait générateur : Le fait générateur de la PFAC est :

- Le raccordement au réseau public d'immeubles neufs.
- Le raccordement d'immeubles préexistants à la construction du réseau.
- L'extension ou le changement de destination de tout ou partie d'un immeuble *dès lors que ces travaux augmentent le volume potentiel* des eaux usées ou la capacité d'accueil.

Montant et modalités de calcul : Le montant de base de la PFAC est établi à 30 € par m² de surface de plancher.

Concernant les « assimilés domestiques » il est appliqué un coefficient correcteur en fonction de l'activité des locaux :

- Exploitation agricole ou forestière :
  - Exploitation agricole : 0,1
  - Exploitation forestière : 0,1
- Commerce et activités de service :
  - Artisanat et commerce de détail : 0,2
  - Restauration : 1
  - Commerce de gros : 0,5
  - Activités de services avec accueil d'une clientèle : 0,5

  - Hotels : 1,5
  - Autre hébergement touristique : 1,5
  - Cinéma : 0,2
- Equipements d'intérêt collectif et services publics :
  - Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés : 0,5
  - Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés : 0,1
  - Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale : 0,5
  - Salles d'art et de spectacles : 0,2
  - Équipements sportifs (type gymnase/stade) : 0,2
  - Lieux de culte : 0,2
  - Autres équipements recevant du public (dont salles de sport, parc aquatique, piscine ou espace aquatique) : 0,2
- Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire :
  - Industrie : 0 ,2
  - Entrepôt : 0,1
  - Bureau : 0,5
  - Centre de congrès et d'exposition : 0,2
  - Cuisine dédiée à la vente en ligne : 1

Dans le cas d'une activité non présente dans les catégories ci-dessus, le coefficient correcteur sera calculé en fonction de la catégorie la plus proche. Pour les terrains de camping, un forfait de 20m² par emplacement sera appliqué pour définir la surface de plancher.

La définition de la surface de plancher est celle décrite à l'article R111-22 du Code de l'Urbanisme.

Cette surface de plancher devra être justifiée par la transmission du dernier acte d'urbanisme : Permis de Construire (PC), Déclaration Préalable (DP), ou tout autre document justifiant la surface de plancher de l'immeuble : copie de l'acte notarié de propriété mentionnant les surfaces, le descriptif de propriété des services fiscaux, ou toute attestation délivrée par un organisme agréé par le COFRAC (Comité Français d'Accréditation).

Dans le cas où le justificatif fourni attesterait d'une surface de plancher hors œuvre nette (SHON), la surface de plancher sera calculée de la manière suivante : surface de plancher = SHON x 0,8.

En l'absence de transmission d'un document justificatif opposable dans un délai de deux mois à compter de la demande du service de l'assainissement, il sera appliqué une PFAC forfaitaire d'un montant de 6000 € par unité de logement.

La participation est également exigible à l'occasion de la démolition totale d'un immeuble suivie de sa reconstruction, dès lors que le nouvel immeuble est raccordé au réseau public de collecte des eaux usées. Cette disposition s'applique sur la totalité de la SDP y compris lorsque le raccordement est réalisé au moyen du branchement existant de l'immeuble démoli (hormis reconstructions à l'identique après sinistre sous réserve de fournir les justificatifs en justifiant la PFAC ou PRE réglé).

Dans le cas de réaménagements et de changements de destination d'immeubles dès lors que ces travaux augmentent le volume potentiel des eaux usées ou la capacité d'accueil, les surfaces concernées seront soumises à la PFAC. Le montant de la participation correspond à la différence entre le montant de la participation en situation nouvelle, et le montant de la participation en situation initiale selon les modalités prévues par la délibération en vigueur. Le propriétaire est assujetti à la participation uniquement lorsque le solde de cette différence est positif.
Dans le cas où le solde de la différence entre les deux situations est nul ou négatif, le propriétaire n'est aucunement assujetti au paiement de la participation et ne peut prétendre à aucun remboursement.

Dégressivité en cas de logements multiples :

Aucune dégressivité n'est appliquée en cas de logement collectif.

Abattements en cas d'immeubles existants :

Il est également proposé de préciser le régime applicable aux immeubles existants dotés d'un assainissement non collectif et devant se raccorder en raison de la création ou de l'extension d'un réseau d'assainissement collectif.

Afin de justifier de l'état de leur installation d'assainissement non collectif, les propriétaires devront transmettre un rapport de vérification du fonctionnement et de l'entretien datant de moins de dix ans à la date de mise en service du réseau public d'assainissement, ou de la notification de cette mise en service. À défaut, un contrôle devra être réalisé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), dans les conditions tarifaires en vigueur, afin d'évaluer la présence, le fonctionnement et la conformité de l'installation.

Ainsi, selon l'état de l'installation d'assainissement non collectif, trois cas de figure sont à distinguer:

- Absence de non-conformités : abattement de 100% du montant de la PFAC,
- Installation non-conforme mais présentant des travaux obligatoires uniquement en cas de vente : abattement de 80% du montant de la PFAC
- Absence d'installation / Installation non-conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré : abattement de 50% du montant de la PFAC.

En l'absence de transmission d'un rapport de moins de 10 ans, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande du service de l'assainissement, l'installation sera considérée comme non conforme. Un abattement de 50 % sera appliqué.

Perception :

Elle est perçue directement par la Métropole ou par l'exploitant (délégataire, SPL ou régie).

La PFAC est exigible à compter de :

- La date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble.
- La date de fin des travaux de l'extension ou de la partie ayant fait l'objet d'un changement de destination de l'immeuble.

Les raccordements ou fins de travaux effectifs avant la notification de la présente délibération restent soumis aux anciens régimes de la PFAC délibérés dans les communes, territoires, syndicats d'assainissement ou régies dans les conditions et selon les modalités fixées par les délibérations en vigueur avant la notification de la présente délibération. La PFAC n'est pas soumise à la Taxe à la Valeur Ajoutée (TVA).

Redevables :

La PFAC est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles se raccordant au réseau public de collecte des eaux usées (immeubles produisant des eaux usées domestiques), c'est-à-dire :

- Les propriétaires d'immeubles neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées.
- Les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble) dès lors que potentiellement des eaux usées supplémentaires sont générées.
- Les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé.

- Le constructeur-vendeur lorsqu'il s'agit d'un immeuble dont les locaux sont vendus en état de futur achèvement (VEFA).

Ces ajustements n'ont pas d'impact financier significatif pour la Métropole.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'environnement et notamment son article L213-10-2 ;
- Le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1331-1, L1331-2, L1331-7 et L1331-7-1 ;
- La loi de finances rectificative 2012-354 du 14 mars 2012 et notamment son article 30 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- La délibération n° TCM-001-14900/23/CM du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2023 approuvant le montant harmonisé pour la PFAC pour l'ensemble des usagers de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de préciser et compléter les cas d'applications de la précédente délibération TCM-001-14900/23/CM du 12 octobre 2023.

Délibère

Article 1 :

Est abrogée la délibération n° TCM-001-14900/23/CM du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2023.

Article 2 :

Sont approuvées les nouvelles modalités d'application de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Article 3 :

Le montant de base de la PFAC approuvé à 30 euros par m^2 de surface de plancher reste inchangé.

Signé le 15 octobre 2026
Reçu au Contrôle de légalité le 28 octobre 2026
Publié le 28 octobre 2026

Article 4 :

Les recettes correspondantes seront constatées sur le budget annexe assainissement 2026 et suivants, section de fonctionnement - chapitre 70 - nature 70613.

Ces crédits relèvent de la politique « Services collectifs », de la sous-politique « assainissement» et du programme « assainissement» et seront exécutés par le service gestionnaire « 5DPPE ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Eau et Assainissement, Pluvial

Robin PRÉTOT

Signé le 15 octobre 2026
Reçu au Contrôle de légalité le 28 octobre 2026
Publié le 28 octobre 2026